

## ARTICLE VI

### Révocation de l'autorisation et restrictions

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations visées à l'Article V du présent Accord concernant une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante dans les cas suivants :
  - a) l'entreprise en cause ne satisfait pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui octroie les droits, normalement et raisonnablement appliqués conformément à la Convention;
  - b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de cette Partie contractante ;
  - c) la preuve n'a pas été faite à la satisfaction de ces autorités qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
  - d) dans le cas où l'autre Partie contractante n'applique ni ne fait respecter les normes des articles VIII et IX du présent Accord.
2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements visés ci-dessus, les droits énumérés au paragraphe 1 ne sont exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'Article XX du présent Accord.

## ARTICLE VII

### Droit applicable

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes se conformeront à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante aux lois, règlements et pratiques de cette Partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs.
2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de sortie, de transit, d'immigration, de passeports, de douane de monnaie et de quarantaine doivent être respectés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, leurs équipages et leurs passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier lors, de l'entrée, de la sortie de même que durant le transit et leur séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.
3. Dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services semblables, aucune des Parties contractantes n'accorde la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante exploitant des services aériens internationaux semblables.
4. Les bagages et les marchandises en transit direct sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douane ou autres taxes semblables.